

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2017-041/PR/SEAS fixant le montant des contributions des organismes au Fonds de Solidarité Nationale.

n° 2017-041/PR/SEAS

Ministère
SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉE DES AFFAIRES SOCIALES

Date de publication
7 février 2017

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2017

Date du numéro
15 février 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution en date du 15 septembre 1992

VU La Loi n°170/AN/12/6ème L portant création d'un Fonds de Solidarité Nationale

VU Le Décret n°2014-327/PRE portant modification du décret n°2012-231/PR/SESN fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016, portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016, portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016, fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition de la Secrétaire d'Etat chargée des Affaires Sociales.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La part contributive annuelle de l'Etat, des sociétés d'Etat et Etablissement publics au Fonds de Solidarité Nationale est fixée comme suit :1) Budget de l'Etat Sept cent millions francs Djibouti (700 000 000 fdj) ;2) Port S.A Trois cent millions francs Djibouti (300 000 000 fdj) ;3) Autorité de Ports et de Zones franches Cent millions francs Djibouti (100 000 000 fdj) ;4) Djibouti-Télécom Cent cinquante millions francs Djibouti (150 000 000 fdj) ;5) CNSS Cent cinquante millions francs Djibouti (150 000 000 fdj);6) Aéroport International de Djibouti Cent millions francs Djibouti (100 000 000 fdj).Article 2ème : Le budget de l'Etat et les organismes susmentionnés verseront chaque année leurs contributions sur le compte spécial intitulé 27/27 domicilié à la Banque Centrale de Djibouti.Article 3ème : Le présent arrêté sera communiqué, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH